PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONTENAY PIÈCES AUTO

Route Nationale 7- Les Stations
45210 Fontenay-sur-Loing

Références : n° 501/2023
Code AIOT : 0010014696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement FONTENAY PIÈCES AUTO implanté Route Nationale 7 - Les Stations 45210 Fontenay-sur-Loing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite de récolement suite à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAY PIÈCES AUTO
- Route Nationale 7 - Les Stations 45210 Fontenay-sur-Loing
- Code AIOT : 0010014696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société FONTENAY PIÈCES AUTO (FPA) s'étend sur une propriété située sur la

commune de Fontenay-Sur-Loing, route nationale 7 au lieu-dit les Stations. La propriété est composée des parcelles cadastrées « section B », n°1746, 1821, 1994, 1824, 1743, 1740, 1826, 1742, 1745, 1996 et 1998. La surface est d'environ 8 890 m².
Suite à une visite de l'inspection en 2021, l'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser sa situation administrative. Ses activités ont été enregistrées le 19/04/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité à l'arrêté préfectoral d'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Bassin tampon et noue d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Mise en place de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Protection des puisards	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Surveillance et entretien du séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.4	/	Sans objet
3	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 2.2.2		
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux auxquels il s'était engagé dans son dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets issus de la dépollution des VHU sont entreposés dans les conditions suivantes :

Désignation	Conditionnement	Quantité maximale entreposée sur le site
Huile de vidange	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Liquide de freins	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Liquide de refroidissement	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Liquide lave-glace et anti-gel	1 cuve à l'abri sur rétention	1000 L
Filtres (huiles, ...)	2 fûts sur rétention	400 L
Pneumatiques	Containers couverts	6 x 30 m^3
Déchets de ferraille	Benne	1 x 30 m^3
Déchets de plastiques	Benne	1 x 30 m^3
Batteries	1 bac étanche à l'abri	1500 L
Pots catalytiques	1 bac étanche	800 L
Carburants	2 cuves métalliques étanches sur rétention	2000 L

Constats :
[C1] Les quantités de pneumatiques et de ferrailles (dont moteurs) entreposées dépassent les quantités maximales admissibles sur site.

Observations : Lors de la visite, il a été constaté:
- 1 bac étanche de batteries à l'abri,

- 1 bac étanche de pots catalytiques à l'abri, - 2 cuves de carburants de 1000 L à l'abri sur rétention, - 1 cuve d'huiles de vidange de 1000 L à l'abri sur rétention, - 1 cuve de liquide de refroidissement de 1000 L à l'abri sur rétention, - 1 cuve de liquides lave glaces et antigel de 1000 L à l'abri sur rétention, - 2 fûts sur rétention de filtres, - 7 containers couverts de 30 m^3 de pneus, - 4 containers couverts de 30 m^3 de déchets de ferrailles et autres (moteurs). Des moteurs en grande quantité sont par ailleurs stockés à même le sol, non étanche.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le poteau incendie le plus proche du site est localisé à environ 150 m de la zone d'entreposage des VHU dépollués. Ce poteau incendie fournit de manière normalisée 100 m^3/h. Le bâtiment est équipé d'extincteurs de nature et en quantité appropriée. Un extincteur à poudre polyvalent de 50 kg sur roues est présent sur le site et fonctionnel. Ils sont annuellement vérifiés.
Constats : **[C2] L'exploitant ne peut pas justifier :** **- du débit du poteau incendie situé à proximité du site,** **- de la présence d'un extincteur polyvalent à poudre sur roues de 50 kg sur le site.**
Observations : Le dernier rapport de contrôle de débit du poteau incendie situé à proximité du site n'a pas été fourni le jour de la visite. Le bâtiment de dépollution des véhicules est équipé d'extincteurs. La dernière vérification date du 06/05/2022. Un rapport de vérification datant du 06/06/2023 a été fourni à l'inspection *a posteriori* de la visite, par courriel du 22 juin 2023. Ce rapport n'appelle pas d'observations. Il n'y a pas d'extincteur à poudre polyvalent de 50 kg sur roues présent sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Des détecteurs de fumées sont présents et correctement entretenus : – 2 unités dans les locaux administratifs ;

– 5 unités dans le hangar. Ils génèrent une alarme sonore en cas de déclenchement avec un report dans le local du gardien. [...]
Constats : **[C3] : Absence de détecteurs de fumées dans le hangar de dépollution des véhicules hors d'usage.**
Observations : Pas de détection dans le hangar de dépollution des véhicules hors d'usage. Les 2 détecteurs dans les locaux administratifs ont été visualisés. *A posteriori* de l'inspection, par courriel du 22 juin 2023, la société Fontenay Pièces Auto a signé un devis, transmis à l'inspection, avec la société MOREAU INCENDIE SA. Ce devis inclus : - 1 alarme incendie type I - 11 détecteurs optiques - 3 diffuseurs sonores - 3 déclencheurs manuels - 1 carte relai 4 zones - 1 forfait câble, moulure, disjoncteur - 1 forfait installation, mise en services - 1 forfait déplacement La précision suivante est mentionnée au devis : « Le devis ne tient pas compte du transmetteur téléphonique pour gérer l'alarme. » **<u>Le dispositif doit être en place et fonctionnel dans les plus brefs délais.</u>**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bassin tampon et noue d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un bassin tampon d'un volume de 255 m^3 est mis en place en amont du séparateur à hydrocarbures. Ce bassin permet la collecte des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre (155 m^3 doivent rester disponibles pour ce faire). Ce bassin assure également un pré-traitement par décantation des eaux pluviales potentiellement polluées. La pompe de relevage qui assure le transfert vers le séparateur hydrocarbures n'est mise en route que lorsque le volume des eaux présentes dans le bassin atteint 100 m^3. La noue d'infiltration située en aval du séparateur hydrocarbures présente les dimensions suivantes : longueur 50 m, largeur 3 m, profondeur 0,8 m. La perméabilité de la noue est d'environ 5.10^{-5} m/s. [...]
Constats : **[C4] : Absence sur le site d'un bassin tampon de 255 m^3 et d'une noue d'infiltration de 120 m^3.**
Observations : Absence sur le site d'un bassin tampon de 255 m^3 et d'une noue d'infiltration de 120 m^3.

Ces aménagements étaient à réaliser avant le 19/10/2022. Par courrier du 13/10/2022, l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire de 6 mois pour faire les travaux. Il s'était donc engagé à faire les travaux avant le 19/04/2023. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il était en attente de son bilan comptable pour pouvoir le transmettre à l'agence de l'eau. Sans ce bilan comptable, il ne peut prétendre à une aide de l'agence de l'eau pour ces aménagements. Un bon de commande, transmis par courriel du 22 juin 2023, a été signé par Fontenay Pièces Auto avec la société Assyst Environnement concernant le système de traitement des eaux pluviales de ruissellement. Ce devis mentionne l'installation de deux cuves de rétention pour un volume total de 155 m^3 alors qu'il est demandé 255 m^3 de rétention afin de retenir les eaux de ruissellement et également les éventuelles eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une mesure trimestrielle de la concentration des paramètres visés à l'article 2.2.3.2 du présent arrêté est effectuée avant rejet dans la noue d'infiltration par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie des systèmes de traitement. [...]
Constats : **[C5] : Pas de mesure de la qualité des rejets des eaux pluviales.**
Observations : Pas de mesure de la qualité des rejets des eaux pluviales. Lors de la visite, il a été constaté que les eaux pluviales rejetées n'étaient pas claires. L'exploitant doit faire analyser ses rejets d'eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Mise en place de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la nappe
Prescription contrôlée : Avant la mise en service, l'exploitant doit mettre en place des piézomètres afin de caractériser la situation de la nappe en amont et en aval de l'installation (en particulier de la noue d'infiltration). L'implantation des piézomètres est justifiée auprès de l'inspection des installations classées avant réalisation. [...]
Constats : **[C6] : Pas de piézomètre sur le site.**
Observations : Absence de piézomètre sur le site. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant continuait de rejeter ses eaux pluviales dans le

puisard présent sur le site. L'inspection constate que l'impact de cette pratique sur les eaux souterraines ne peut être étudié et suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Protection des puisards

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des puisards
Prescription contrôlée : Afin de les protéger de tout contact avec les eaux de ruissellement des parkings ou aires de travail (eaux pluviales potentiellement polluées), les puisards d'infiltration des eaux pluviales de toitures sont équipés de regards étanches.
Constats : **[C7] :** Absence de protection du puisard.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le pourtour du puisard avait été réhaussé pour éviter un écoulement gravitaire des eaux pluviales de ruissellement dans l'ouvrage. Pour autant, lors de la visite, le puisard n'était pas équipé d'un regard. L'exploitant a indiqué que la protection étanche était existante. Elle n'a pas été retrouvée le jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Surveillance et entretien du séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et entretien du séparateur hydrocarbures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de surveillance et d'entretien des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement collectées au droit du site. Cette procédure précise la fréquence de contrôle (a minima hebdomadaire et après chaque épisode de pluie) et d'entretien (a minima semestriel) au regard de l'activité du site, des conditions météorologiques et des consignes d'entretien du fabricant de ces équipements. L'exploitant procède à la surveillance (a minima hebdomadaire et après chaque épisode de pluie) et à l'entretien (a minima trimestriel) des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement collectées au droit du site. Un registre sur lequel sont reportées les observations faites lors de cette surveillance ainsi que les dates d'entretien est tenu à jour a minima de façon hebdomadaire.
Constats : **[C8] L'exploitant ne peut justifier de l'entretien des dispositifs de traitement des eaux de ruissellements.**
Observations : L'exploitant ne peut justifier : - de la mise en place d'une procédure de surveillance et d'entretien des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement collectées au droit du site, - de l'entretien (a minima trimestriel) des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement collectées au droit du site, - de l'existence d'un registre sur lequel sont reportées les observations faites lors de cette surveillance ainsi que les dates d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois